

ARRÊTÉ N°2025 - DDEA - 047

--

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« MANEGE ENFANTIN »
Esplanade monument aux morts**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-DF10 du 30 juin 2025 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-DRJH-026 du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ROUVERA, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 10 octobre 2025 de Monsieur Eddy SABA sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'installer un manège enfantin sur la période des fêtes de fin d'année.

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Eddy SABA est autorisé à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur et à installer un manège pour enfants sur l'emplacement suivant :

**Esplanade devant le monument aux morts
située au croisement de la rue du Temple et du boulevard Davout,**

**Du 25 novembre 2025 dès 8h00
au 08 janvier 2026 à 20h00
(montage et démontage compris)**

L'ouverture au public se fera :

**du 28 novembre 2025 à 16h00
au 07 janvier 2026 à 18h00**

aux horaires suivants :

**En semaine de 14h00 à 20h00
Week-ends, période scolaire et jours fériés de 12h00 à 20h00**

Article 2 - Cette autorisation est accordée du 25 novembre 2025 au 08 janvier 2026 inclus. En cas de manifestation, les autorisations sont suspendues sur le périmètre de l'occupation. La Ville d'Auxerre se réserve également le droit de suspendre cette occupation pour tous motifs qu'elle jugera nécessaire (entretien des espaces, travaux...). Cette suspension n'ouvre pas droit à l'indemnité et ne sera pas couverte par le paiement de droits de place.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général, en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique ou de trouble à l'ordre public.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra, en outre, supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui serait effectuée par la Ville.

Les installations ne devront en aucun cas causer une quelconque dégradation du domaine public.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites de zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

Article 3 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de place redevables avant l'occupation du domaine public qui y sont relatifs.

Le taux et les modalités de calcul des droits de place sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur.

Article 4 - Les exploitants sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité concernant expressément le commerce et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du Développement Économique - service des Droits de place.

Article 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, l'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

Article 6 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté le domaine public ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur commerce. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel, en particulier des détritus résultant de leur activité.

Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique.

Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non-respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

Article 7 - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur. Un dispositif différent devra être installé en cas de nécessité ainsi que toute protection essentielle au bon fonctionnement du commerce.

Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées.

Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

Article 8 - Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant.

Article 9 - Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Eddy SABAI - 20 rue de la Libération - 89150 VALLERY,
- Directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Police municipale,
- Direction de la communication de la Ville d'Auxerre
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la valorisation du cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- Direction culture sports et vie associative de la Ville d'Auxerre
- Direction des affaires juridiques.

Fait à Auxerre, le 25 novembre 2025

Pour le Maire,

Le Directeur Général des Services

Gilles ROUVERA